



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le

22 SEP. 2017

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1312-17

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du secteur de la ferme d'Orangis à Ris-Orangis (Essonne)**

#### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement du secteur de la ferme d'Orangis à Ris-Orangis (91), dans le cadre d'une demande de création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC), déposée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud auprès de la Préfecture de l'Essonne.

Le projet s'implante sur un site de 10,4 ha, constitué autour de l'ancien hameau d'Orangis et notamment occupé par des espaces boisés et une mare. L'aménagement du secteur vise à accueillir 607 logements neufs, 36 logements réhabilités et un programme non-défini à ce jour (équipement public, hôtel ou logements sociaux). La surface de plancher créée sera de 42 189 m<sup>2</sup>. Une exploitation d'agriculture urbaine est également à l'étude. Certaines composantes du projet d'aménagement, telles que la répartition des constructions, les caractéristiques des déboisements et les modalités d'exploitation agricole, ne sont pas connues de façon suffisamment précise pour entrer dans le champ de la présente évaluation environnementale. L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact lors des prochaines phases de réalisation de la ZAC.

Par la diversité des milieux en présence - ouverts, humides, boisés - le site d'implantation du projet est susceptible d'avoir une valeur écologique élevée. Or l'étude d'impact ne permet pas, en l'état, de caractériser le niveau de cet enjeu, qu'elle qualifie de moyen. Par conséquent, celui-ci nécessitera d'être précisé et si besoin réévalué dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

La diversité des milieux concourt également à la valeur paysagère du site. À ce sujet, l'analyse des perceptions à échelle rapprochée mériterait d'être approfondie. De plus, les impacts paysagers avancés par le dossier ne pourront être établis qu'à partir de données plus précises quant aux déboisements et à la composition du bâti.

Enfin, l'évaluation des impacts sanitaires du projet mériterait d'être complétée du point de vue de l'exposition des populations futures.

Ainsi, le projet présente des ambitions environnementales fortes, dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas caractérisées de façon précise. Les données de l'étude d'impact nécessitent d'être précisées lors des prochaines phases de réalisation de la ZAC. Une caractérisation plus fine des enjeux est attendue pour permettre de se prononcer sur les impacts environnementaux du projet d'aménagement.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE)*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement du secteur de la ferme d'Orangis, sur le territoire de la commune de Ris-Orangis (91), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°).

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande de création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC), présentée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud auprès de la Préfecture de l'Essonne. En effet, ce projet s'inscrit dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Porte Sud du Grand Paris ». La préfecture de l'Essonne est donc l'autorité compétente pour prendre la décision d'approuver ou non la création de la ZAC.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

La commune de Ris-Orangis, qui compte 27 300 habitants, est située dans le département de l'Essonne, en rive gauche de la Seine. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud qui regroupe 347 000 habitants au sein de 24 communes d'Essonne et de Seine-et-Marne.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ris-Orangis est actuellement en cours de révision. Le projet d'aménagement du territoire communal est notamment marqué par la volonté de créer un pôle de centralité au sud, comprenant le secteur de la ferme d'Orangis. L'offre de transport en commun doit en ce sens être renforcée, notamment par la mise en service, à l'horizon 2020, du projet de bus à haut niveau de service Tzen 4.

Le présent projet s'implante autour de la ferme et du château d'Orangis. D'une superficie de 10,4 ha, le site d'implantation du projet est délimité au sud et à l'est par la RD 31, au nord par des jardins familiaux et à l'ouest par la zone d'activité de l'Orme Pomponne. Le site est également marqué par la proximité de l'autoroute A6 à l'ouest et de la station Bois de l'Épine du RER D au sud.

Le site est actuellement occupé en son cœur par le hameau constitué autour de l'ancienne ferme et du château : maisons, anciens bâtiments agricoles, ateliers d'artisanat, etc. Autour, le site n'est pas urbanisé et se caractérise par des espaces boisés sur sa moitié est, des espaces ouverts de type prairie au nord-ouest et une mare au sud-ouest.



Vue aérienne du site d'implantation – fond : Géoportail

Le programme des constructions prévoit :

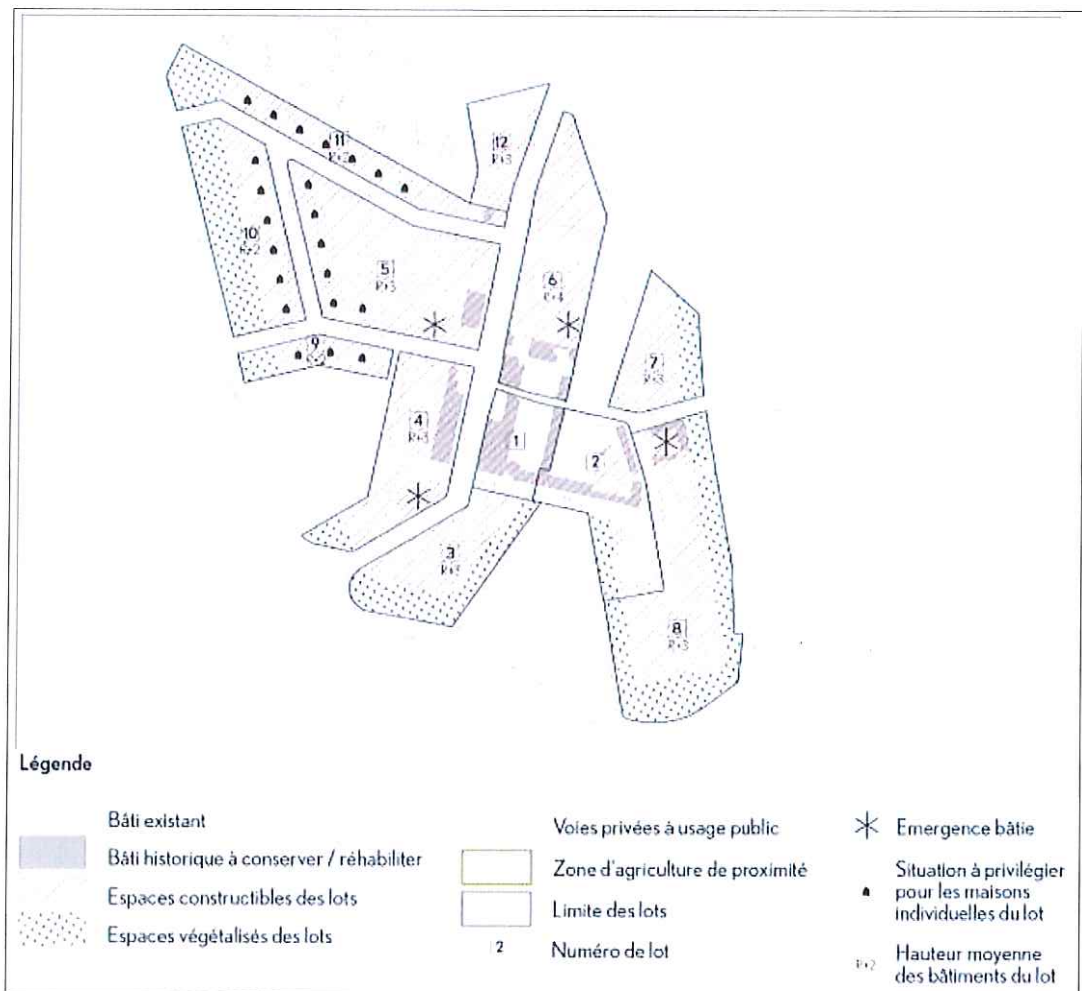
- 607 logements neufs, représentant 42 633 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 36 logements réhabilités, représentant 6 615 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- un programme non-défini à ce jour (équipement public, hôtel ou logements sociaux), représentant 3 556 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Le projet prévoit également la démolition de bâtiments anciens, bien décrite page 34. Les futures constructions seront constituées de maisons individuelles, d'immeubles collectifs en R+2 à R+5 et « d'émergences bâties », dont les caractéristiques et l'implantation ne sont pas précisément connues à ce stade du projet.

Le plan masse (page 26) montre que des espaces devront être déboisés pour réaliser le projet. Les caractéristiques de ces déboisements ne sont pas précisées.

Enfin, le projet prévoit également le développement d'activités agricoles de proximité, dont les modalités d'exploitation ne sont pas définies.

Ainsi, certaines composantes du projet d'aménagement ne sont pas connues de façon suffisamment précise pour entrer dans le champ de la présente évaluation environnementale. L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact lors des prochaines phases de réalisation de la ZAC.



Zones constructibles du projet - Source : Etude d'impact

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont bien identifiés par le pétitionnaire (page 136), notamment ceux qui concernent les milieux naturels, le paysage et la santé humaine. Pour autant, l'état initial de l'étude d'impact, à ce stade, ne permet pas de caractériser ces enjeux de façon suffisamment précise et présente le risque de les sous-estimer. De plus, les documents graphiques sont parfois illisibles ou approximatifs.

### • Enjeux liés au milieu naturel et paysager

Selon le pétitionnaire, les objectifs du projet sont à la fois de « reconquérir une friche urbaine » et de « valoriser le patrimoine naturel et bâti ». Pour que ces objectifs puissent être interprétés, les enjeux liés au milieu naturel et paysager mériteraient d'être caractérisés sur la base de critères précis. En effet, à la lecture du dossier, il est difficile de percevoir la qualité des différents milieux et la hiérarchie des enjeux.

Afin de caractériser les enjeux liés à la biodiversité du site, le pétitionnaire fait référence à une étude faune-flore menée en 2012/2013 dans le cadre du projet de Grand stade de rugby (abandonné depuis). Or d'une part ces données sont trop anciennes et d'autre part, elles concernent un projet qui devait s'implanter de l'autre côté de l'A6. L'étude mentionne ensuite deux passages réalisés sur site en avril et mai 2017, indiquant que d'autres relevés sont en cours et seront portés au dossier de réalisation de la ZAC. La méthode de compilation des données apparaît confuse pour le lecteur. L'autorité environnementale recommande donc de clarifier le dossier sur ce point.

Il en ressort une exploitation difficile de ces données. Afin d'établir un état des lieux précis des enjeux liés à la biodiversité, les résultats complets des inventaires mériteraient d'être fournis et non seulement ceux des espèces considérées comme remarquables. Par ailleurs, le pétitionnaire indique que les relevés sur site ne concernent pas le château. Or, celui-ci devrait être inspecté dans la mesure où il représente un potentiel important de gîte pour les chiroptères. Les milieux humides (présence d'une mare au sud-ouest du site) doivent également faire l'objet d'inventaires particuliers : selon le dossier, une étude est en cours à ce sujet. Enfin, les boisements, dont une partie est couverte par la servitude d'Espaces Boisés Classés (EBC), mériteraient d'être précisément décrits (surfaces, nature, âges, etc.)

Le site est également traversé par une continuité écologique. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) fait état d'un corridor herbacé fonctionnel entre des réservoirs de biodiversité, dont la forêt de Sénart. Cet enjeu est bien mentionné au stade de l'état initial.

Par la diversité des milieux en présence – ouverts, humides, boisés – le site d'implantation du projet est susceptible d'avoir une valeur écologique importante. Or l'étude d'impact ne permet pas, en l'état, de caractériser le niveau de cet enjeu, qu'elle qualifie de moyen. Par conséquent, celui-ci pourrait être sous-estimé. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, afin de qualifier précisément le niveau de cet enjeu, permettant ainsi de l'intégrer à sa juste valeur dans la conception du projet.

La diversité de ces milieux concourt également à la valeur paysagère du site. À ce sujet, l'étude d'impact présente une mise en contexte pertinente. Les différentes formes d'urbanisation du territoire communal et l'histoire du site y sont bien développés. Sur ce point, la vue d'ensemble de la page 35 mériterait d'être présentée sous un format plus grand et de meilleure qualité. Le château fait également l'objet d'une description satisfaisante. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques.

En revanche, il est difficile, dans le dossier, d'appréhender précisément le paysage rapproché, sur site, à échelle humaine. Pour ce faire, un reportage photographique aurait été utile. Celui-ci permettrait notamment d'illustrer les rapports qu'entretiennent actuellement les milieux naturels et le bâti. Le dossier indique notamment que « le patrimoine naturel et historique du site, vestiges de l'ancien hameau agricole d'Orangis, n'est plus perceptible dans le paysage urbain » (page 25). Cette analyse, utile au projet, mériterait d'être développée et illustrée.

- **Enjeux liés à la santé humaine**

Une ligne à haute tension (225kV), appartenant au réseau stratégique, longe la partie ouest du site. Le pétitionnaire appréhende cette problématique sous l'angle des servitudes d'utilité publique, qui visent à protéger le réseau et sécuriser l'approvisionnement en énergie. En premier lieu, il aurait été utile que cette ligne soit décrite et localisée de façon plus précise (d'autant que la légende de la carte page 93 est illisible). Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que les risques sanitaires engendrés par l'exposition au champ magnétique doivent être pris en considération. Il convient donc de citer l'avis du 29 mars 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail<sup>1</sup>, indiquant « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions. »

Par ailleurs, le site est desservi par des infrastructures lourdes de transport : A6, RN104 (francilienne), RD31 et RER. Une étude de circulation a été correctement menée. Le pétitionnaire conclut notamment que ces infrastructures sont également un facteur d'enclavement du quartier. Il aurait été utile que les données issues de cette étude soient reprises de façon plus développée au sein de l'état initial.

<sup>1</sup> AFSSET – intégrée depuis à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'impact rappelle le contexte réglementaire, décrit les effets du bruit sur la santé et présente le réseau des infrastructures de transport terrestre sources de nuisances. Les cartes qui sont ensuite présentées sont issues du Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé le 6 juillet 2015. Établies à l'échelle communale et intercommunale, celles-ci permettent difficilement de caractériser les niveaux de bruit auxquels est actuellement exposé le site, d'autant que la zone d'étude n'y est pas correctement localisée. Les explications qui les accompagnent sont elles aussi difficilement compréhensibles. Une campagne de mesures acoustiques *in situ* serait utile afin de caractériser l'état initial.

La pollution atmosphérique est quant à elle appréhendée selon les données d'Airparif, notamment en station d'Évry. L'échelle des cartes présentées et l'absence de localisation de la zone d'étude rend difficile leur exploitation. Les données convoquées sont peu fiables au regard de l'état initial et des mesures sur site seraient utiles. La pollution engendrée par la proximité de l'A6 mériterait également d'être caractérisée de façon plus précise, en s'appuyant sur une carte à cette échelle. Aussi, la conclusion de la page 127, selon laquelle « le site de Ris-Orangis qui est dans une zone moins urbanisée bénéficie donc d'une bonne qualité de l'air par rapport au département de l'Essonne et à l'Île-de-France », doit être justifiée par une argumentation détaillée.

Au-delà des valeurs réglementaires, l'autorité environnementale recommande donc de caractériser de façon rigoureuse la sensibilité du site d'implantation du projet au regard des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

Le projet présente des ambitions environnementales fortes mais les moyens de leur mise en œuvre ne sont pas caractérisés de façon précise à ce stade du dossier de création. En l'état, les données de l'étude d'impact ne permettent pas de se prononcer sur les impacts environnementaux du projet d'aménagement.

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Les choix d'aménagement considérés ici concernent l'urbanisation du secteur, son approvisionnement en énergie et le développement d'une activité agricole.

- **Urbanisation**

Le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), qui classe le site comme « secteur d'urbanisation conditionnelle », appelé à connaître un « développement urbain qu'il convient de ne pas obérer. » Le site est également traversé par une continuité écologique « à préserver et à valoriser ». Cet enjeu, également établi par le SRCE, est régulièrement mentionné dans le dossier, mais sa prise en compte dans les choix d'aménagement réalisés n'apparaît pas clairement. Les justifications avancées, page 153, quant à l'implantation du bâti mériteraient notamment d'être développées, sur la base de données pertinentes quant au fonctionnement écologique du site.

- **Énergie**

Le pétitionnaire a réalisé une étude de faisabilité pertinente en ce qui concerne le potentiel de développement des énergies renouvelables. Divers scénarios ont été appréhendés et les résultats sont présentés de façon claire. Un réseau alimenté par la géothermie existe à proximité du site. Le pétitionnaire propose de se raccorder à ce réseau et de compléter l'approvisionnement par des panneaux solaires en toitures. Ces choix, qui visent à maximiser le taux d'utilisation des énergies renouvelables, sont à souligner.

- **Agriculture urbaine**

Le pétitionnaire propose un objectif intéressant de développement de l'agriculture urbaine. Toutefois, une partie des sols est constituée de remblais, dont la composition n'est pas connue. Afin de justifier l'emplacement des parcelles cultivées, il convient donc de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté. De plus, les modalités d'exploitation mériteraient d'être développées, afin de s'assurer de la viabilité de ce projet. L'autorité environnementale invite notamment le pétitionnaire à contacter les représentants de la profession agricole afin de pouvoir consacrer à ce projet un foncier suffisant et fonctionnel.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

L'absence de données objectives quant à la caractérisation d'une part et à la destruction d'autre part des milieux écologiques (zones humides, boisements, espaces ouverts) ne permet pas, en l'état, de caractériser les impacts du projet sur les milieux et la biodiversité. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude, proportionnée aux enjeux, de l'exposition des populations futures aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

- **Milieu naturel et paysager**

Le dossier décline, pages 146 à 151, le dispositif de gestion des eaux pluviales. Celui-ci considère la zone humide de la mare comme un bassin de rétention, qui doit être agrandi et « préservé ». Les effets de cette mesure doivent être appréhendés sur la base de données écologiques. De plus, le pétitionnaire propose de « réduire l'imperméabilisation des sols » (page 147). Or le dossier ne fait état d'aucune réflexion concernant l'évolution des surfaces imperméabilisées.

Cette absence de données objectives quant à la destruction des milieux concerne également les boisements. À ce titre, l'autorité environnementale rappelle que le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Toute coupe ou abattage d'arbre dans ce périmètre doit faire l'objet d'une déclaration préalable, selon les dispositions de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme. Au-delà de ces servitudes, l'autorité environnementale indique que le projet est susceptible d'être soumis à une demande d'autorisation de défrichement, selon les dispositions de l'article L. 311-1 du code forestier. Ainsi, les déboisements, qui sont à considérer comme faisant partie intégrante du projet, doivent être caractérisés de façon objective et sont encadrés par une réglementation stricte. La destruction des espaces ouverts doit également être quantifiée.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne prend pas en compte la destruction d'individus (faune et flore), notamment en phase chantier. Les mesures environnementales présentées ne permettent pas de s'assurer de la prise en compte de ces impacts. En effet, il est indiqué page 142 que les travaux éviteront « au possible » les périodes de reproduction. Or, cette mesure est impérative pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité. De plus, la mise en place d'un « plan de gestion différenciée » est préconisée page 155, sans que ne soient précisées les zones et les milieux auxquels il s'appliquera. Des mesures de mise en défens<sup>2</sup> des espèces sont également mentionnées sans que ne soient précisées les stations concernées.

Enfin, le dossier ne permet pas de conclure quant aux impacts résiduels du projet, notamment sur une espèce protégée de plante, le bident rayonnant. L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Technique qui consiste à mettre au repos, par des rotations périodiques, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème.

L'étude des incidences sur le paysage repose quant à elle sur des principes généraux dont il est difficile d'appréhender la traduction concrète. Par exemple, le dossier indique (page 160) que « la structure (...) a pour rôles premiers la mise en valeur des boisements existants par leur conservation et leur prolongement et l'inscription du quartier au grand paysage ». Or le projet nécessite avant tout des déboisements dont l'impact n'est pas quantifié. Par ailleurs, les illustrations qui accompagnent les objectifs de mise en valeur des tracés et bâtiments existants (pages 162-167) sont difficilement lisibles. L'impact des « émergences bâties », dont la hauteur n'est pas connue, fait l'objet de commentaires qu'il serait utile d'illustrer, ne serait-ce que pour alimenter les réflexions à venir sur l'impact paysager du projet, dès lors que celui-ci sera mieux défini. Plus généralement, l'impact paysager du projet est tributaire de la composition architecturale du bâti, de la répartition des différentes morphologies envisagées et de l'épannelage des hauteurs. Or ces composantes du projet ne sont pas connues à ce jour.

- **Pollutions et nuisances**

Le pétitionnaire propose page 138 un phasage des travaux. Il serait utile d'établir un calendrier prévisionnel de ces phases, en estimant leurs durées. De plus, les impacts du chantier sont susceptibles de se cumuler avec ceux des projets alentours, notamment le réaménagement de la RD31 dans le cadre de la mise en service du Tzen 4. La concomitance éventuelle de ces chantiers mériterait d'être abordée. Les principales nuisances que risque d'engendrer le chantier, ainsi que les mesures classiques de prévention, sont bien décrites. En ce qui concerne l'aspect démolition (page 140), l'autorité environnementale relève l'absence d'information quant à la présence éventuelle d'amiante ou de plomb.

Par ailleurs, les abords de la ligne à haute tension ne semblent pas faire partie des zones constructibles du projet. Une carte permettant de s'en assurer serait utile. Cette problématique aurait également mérité d'être abordée du point de vue du risque d'exposition des populations au champ magnétique.

Enfin, une étude de trafic a été menée. Cette étude est de bonne qualité ; les hypothèses de répartition par mode de transport sont crédibles. Elle conclut notamment à une augmentation du trafic généré par l'ensemble du quartier d'environ 200 véhicules supplémentaires par heure, en heure de pointe. L'autorité environnementale indique toutefois que la mise en place d'un tourne-à-gauche depuis la RD 31 vers l'avenue Paul Langevin, contrairement à ce qui est indiqué, est susceptible d'aggraver les conditions de circulation depuis l'A6. Par ailleurs, la gestion du stationnement, telle qu'indiquée dans le dossier, est pertinente.

En revanche, le développement des modes actifs (marche, vélo, etc.) mériterait d'être approfondi. Les accès aux transports en commun et notamment à la future station du Tzen 4 doivent faire l'objet d'une attention particulière. La réalisation des aménagements consacrés à ces modes, ainsi que leurs accès, au sein d'espaces publics de qualité, doit dimensionner le projet de voirie.

Considérant l'augmentation du trafic engendrée par le projet, jugée comme non significative, le pétitionnaire conclut à une absence d'impact concernant les nuisances sonores et la pollution atmosphérique. Les mesures à ce sujet se limitent essentiellement à la mise en place de zones 30. Comme indiqué précédemment, il convient tout d'abord d'approfondir les réflexions qui mèneront à une utilisation maximale des modes actifs et des transports en commun. Par ailleurs, l'exposition des populations futures n'est pas un enjeu à négliger pour autant. À ce titre, le pétitionnaire rappelle la réglementation en vigueur concernant l'isolement acoustique des façades exposées au bruit des infrastructures de transport terrestre classées. De plus, un état initial complet aurait permis d'appréhender précisément les niveaux actuels d'exposition au bruit et aux polluants atmosphériques au sein du quartier. L'autorité environnementale indique notamment que



les niveaux sonores  $L_{den}^3$  supérieur à 55 dB(A), constatés sur la carte de la page 132, sont considérés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) comme impliquant une forte gêne pour les habitants. De même, les objectifs de qualité concernant les particules fines ( $PM_{10}$ ) ont été revus par l'OMS à  $20\mu g/m^3$ . En l'état, la protection des futures populations au risque de pollution atmosphérique généré par le trafic routier, notamment l'autoroute A6, n'est pas garanti par le projet.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier par une étude, proportionnée aux enjeux, de l'exposition des populations futures aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Sur le fond, le pétitionnaire propose une synthèse correcte de l'étude d'impact. En revanche sur la forme, le propos mériterait d'être illustré et hiérarchisé.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

<sup>3</sup> Indicateur du niveau de bruit global au cours d'une journée